



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 5 MARS 2019

DU BRABANT WALLON **Greffe**

N° d'entreprise: $0723 \cdot 531 \cdot 809$

Dénomination

(en entier): O'Ballo

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Clabecq 80 1480 Tubize

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés :

BONURA Océane, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 04/10/2000 à Soignies BONURA Luciano, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 23/02/1975 à Nivelles ROLET Géraldine, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 02/03/1977 à Soignies Tous de nationalité belge

Déclarent par la présente constituer l'ASBL O'Ballo dont ils ont arrêtés les statuts comme suit : Article.1

L'association est dénommée « O'Ballo »

Article.2

Le siège social de l'association est établi à 1480 Tubize, Rue de Clabecq 80 dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Walion. Il peut être transféré en tout endroit à désigner par l'assemblée générale si le transfert se fait hors de la Belgique ou par le conseil d'administration si le transfert se fait à l'intérieur de la Belgique.

Article.3

L'association a pour but de promouvoir la danse, la chanson, la musique, le théâtre, le cirque, la photographie, le bien-être, l'esthétique, le maquillage, le spectacle de manière générale ainsi que toute forme d'expression artistique. La formation et la promotion d'artistes débutants ou confirmés mais également permettre à de jeunes artistes de participer à des spectacles, donner des cours de danse, des cours de chant, des cours de musique, des cours d'art du cirque et des cours de comédie musicale. La création de chorégraphies originales ou inspirée du répertoire. L'association a également pour but l'enseignement de la danse, du chant, du cirque, de la comédie musicale, de l'art dramatique ainsi que toute forme d'expression artistique. Cet enseignement visera plusieurs objectifs décrits dans la liste non exhaustive qui suit à savoir :

- Le bien être physique, psychique et le moral des élèves.

- La représentation scénique des techniques enseignées, des compositions, des interprétations.

- La préparation collective ou individuelle en vue de participer à des concours, des examens, des rencontres avec d'autres artistes. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens sans que cette énumération ne puisse être limitative. L'objet social ainsi défini devra tant dans son expression que dans les façons dont il se réalisera, respecter l'ordre public et bonnes mœurs, être dénué de tout esprit de lucre.

Article.4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article.5

L'assiciation est composée de membres éffectifs :

BONURA Océane, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 04/10/2010 à Soignies BONURA Luciano, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq né lé 23/02/1975 à Nivelles ROLET Géraldine, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq Née la 03/02/1977 à Soignies Article.6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs, par leur compétence particulière et par leur activité concourent à la réalisation de l'objet social. Ils sont seuls à jouir de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Le nombre minimum des membres est fixé à quatre et doit toujours être supérieur à celui des administrateurs.

Sont membres effectifs: les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voies des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents sont ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation et accepté les conditions générales d'inscriptions imposées par le conseil d'administration en conformité éventuelle avec les prescriptions des organisations auxquelles l'association serait affiliée; ils apportent leur concours moral et financier et bénéficient des actions entreprises par l'association. Leur nombre est illimité.

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre écrite au conseil d'administration. Les membres démissionnaires ou exclus de même que leurs héritiers ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni requérir le remboursement ou la rémunération de leur apport ou cotisations payées. Est en outre réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste. Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à l'unanimité des voies présentes ou représentées.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle des engagements de l'association. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi. Ce registre peut être consulté par les membres qui le souhaitent.

Article.7

Toute personne physique ou morale peut s'affilier à l'association, pour autant que sa candidature soit approuvée par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivé par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration sans que ce montant ne puisse excéder dix mille euros.

Article.9

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet toutes propriétés et droits matériels, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, soit toute activité justifiée dans le cadre de son objet social, l'association peut poser des actes commerciaux. Elle pourra aussi exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ses activités soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet principal.

Article.10

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration, ou par l'administrateur désigné par lui. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à l'assemblée générale par procuration. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre absent. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents peuvent y être invités mais n'ont pas le droit de vote.

Article.11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- les modifications aux statuts
- Exclusion de membres
- la nomination, la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
 - l'approbation des budgets et comptes
 - la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion des membres
 - la décharge à octroyer aux administrateurs.
 - la transformation éventuelle en société à finalité sociale
 - la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
 - le cas échéant, l'approbation du règlemement d'ordre intérieur et ses modifications
 - tous les cas exigés dans les statuts

Article.12

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par mail au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit précisé la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut invitée toute personne a assisté à tout ou une partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Tout proposition signée par un vingtième des membres au moins doit êtrre portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article.13

Une asdemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article.14

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée demièrement par la loi du 30 décembre 2009, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

 -modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : pas de quorum de présence -- quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article.15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Article.16

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante. .

Article. 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée dernièrement par la loi du 30 décembre 2009.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association ou d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Article.18

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

Article.19

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée cénérale.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être élu à titre provisoire par le conseil d'administration. Cette décision devra être validée par la prochaine assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur peut être coopté à titre provisoire par le conseil d'administration. Cette décision devra être validée par la prochaine assemblée générale.

Le mandat expire par décès, démission ou révocation. En cas de décès ou de destitution d'un membre le conseil se réserve le droit de le remplacer dans les deux ans.

Article.20

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 21.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration peut désigner un vice-président.

Le président et/ou le secrétaire sont chargés de convoquer le conseil d'administration et l'assemblée générale. Le président est chargé de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale

Le président, à défaut du vice-président, désigne un administrateur pour le remplacer.

En cas d'incapacité pour le président de définir un administrateur, le conseil d'administration désignera un président faisant fonction.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée dernièrement par la loi du 30 décembre 2009 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de superviser la tenue des comptes, la déclaration à l'impôt, les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce et/ou à la Banque nationale de Belgique ou tout autres actes éxigés par le loi. Il remet annuellement un rapport à l'assemblée générale.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par mail ordinaire ou courriel au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné par lui. Si un vice-président est nommé, c'est lui qui remplacera le président.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et/ou le président. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 23.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 24.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 25.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou son remplaçant est déterminante.

Tout administrateur qui a un intérêt personnel opposé à celui de l'association ou dans le chef duquel il existe un conflit d'intérêt ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 27. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

-qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat et les pouvoirs des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 28. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur mandaté par le conseil d'administration agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne derva pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 29. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 30. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 31, Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI- Dispositions diverses

Art. 33. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour et se terminera le 31 décembre 2017.

Art. 34. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 36. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien ou connexe au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée dernièrement par la loi du 30 décembre 2009.

Art. 37. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée dernièrement par la loi du 30 décembre 2009.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

☐ Extraits du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 25 / 01 / 2017 :

- L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés :
 - BONURA Océane, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 04/10/2000 à Soignies
 - BONURA Luciano, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 23/02/1975 à Nivelles
 - ROLET Géraldine, domiciliée à Rue de clabecq,80 à 1480 Clabecq née le 02/03/1977 à Soignies

qui acceptent ce mandat.

Fait à Tubize, le 22/03/2019.

Bonusa Octane Administrateur



Bonusa Luciano Adminismateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature